

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° .220.264 du 10 juillet 2012

A. 203.382/VIII-7892

En cause : **BEDDEGENOOTS** Jeannine,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Office national d'allocations familiales
pour travailleurs salariés (ONAFS),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 janvier 2012 par Jeannine BEDDEGENOOTS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- "- la décision du 24 novembre 2011, reçue le 30 novembre 2011 par laquelle la partie adverse a décidé de la mettre à la retraite anticipée avec effet au 1^{er} juin 2010, laquelle se fonde sur la décision prise par le MEDEX le 10 mai 2011 de fixer, de manière rétroactive à la date de consolidation de [ses] lésions au 17 juin 2008 ainsi que son taux d'incapacité permanente de 8 % et sur la décision prise par le Comité de gestion de l'Office d'allocations familiales pour travailleurs salariés, en sa séance du 8 novembre 2011, d'entériner la décision prise par le MEDEX.
- la décision prise par le Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, en sa séance du 8 novembre 2011, la décision qui ne lui a pas été communiquée et dont elle n'a appris l'existence que lors de la notification de la décision du 24 novembre 2011";

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 219.031 du 24 avril 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, du 8 juin 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 13 juin 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix juillet deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.